

adopté

S É N A T

le 11 juin 1970.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

PROJET DE LOI

*modifiant la loi n°68-703 du 31 juillet 1968 relative aux **corps militaires des médecins des armées, des pharmaciens chimistes des armées, des personnels militaires féminins, des officiers techniciens et des sous-officiers du service de santé des armées.***

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

La loi n° 68-703 du 31 juillet 1968 est modifiée ainsi qu'il suit :

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1145, 1176 et In-8° 238.

Sénat : 258 et 272 (1969-1970).

I. — A l'article 6, il est inséré entre l'alinéa 3 et l'alinéa 4 la disposition suivante :

« Les médecins recrutés au titre du 1^o ci-dessus sont nommés médecins de 2^o classe à dater du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle ils ont obtenu le diplôme d'Etat de docteur en médecine ; les médecins recrutés au titre du 2^o ci-dessus, à dater du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle ils ont été admis au concours. Ils bénéficient de la solde correspondante à compter du premier jour du mois au cours duquel ils ont obtenu leur diplôme ou ont été admis au concours. »

II. — A l'article 15, il est inséré entre l'alinéa 3 et l'alinéa 4 la disposition suivante :

« Les pharmaciens chimistes recrutés au titre du 1^o ci-dessus sont nommés pharmaciens chimistes de 2^o classe à dater du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle ils ont obtenu le diplôme d'Etat de pharmacien ; les pharmaciens chimistes recrutés au titre du 2^o ci-dessus, à dater du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle ils ont été admis au concours. Ils bénéficient de la solde correspondante à compter du premier jour du mois au cours duquel ils ont obtenu leur diplôme ou ont été admis au concours. »

III. — Au titre VI : « Dispositions diverses » il est ajouté l'article 29 *bis* suivant :

« Art. 29 bis. — Les étudiants en médecine, en pharmacie et en chirurgie dentaire accomplissant le service militaire actif sont affectés au service de santé des armées.

« Ils peuvent être nommés, dans des conditions fixées par décret notamment en ce qui concerne les diplômes obtenus :

« — médecin, pharmacien chimiste, chirurgien-dentiste aspirant de réserve ;

« — médecin, pharmacien chimiste, chirurgien-dentiste de 2^e classe de réserve.

« L'organisation des corps de réserve des médecins, des pharmaciens chimistes et des chirurgien-dentistes est fixée par décret. »

IV. — A l'article 31, les deux derniers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« b) Du corps des officiers techniciens du service de santé qui, jusqu'à une date qui sera fixée par décret, pourra se recruter parmi les militaires des armées de terre, de mer et de l'air remplissant les conditions de qualification, de service et, le cas échéant, de grade, exigées. »

Art. 2.

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1969.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 juin 1970.

Le Président,
Signé : Alain POHER.